

COMMUNE DE TRAENHEIM



Traenheim, le 4 janvier 2017

Chers concitoyens,

1. Ouverture de la Mairie

Nous vous rappelons que la mairie accueille le public les mardis et jeudis après-midi de 15h à 18H et le mercredi matin de 8h à 11H.

Le secrétariat sera fermé du MARDI 7 FEVRIER au MERCREDI 8 FEVRIER 2017.

2. Crémation des sapins

Comme tous les ans l'amicale des pompiers vous propose de faire brûler votre sapin de Noël. L'opération se déroulera derrière la mairie le **samedi 7 janvier 2017 à partir de 18 heures** et une collation sera organisée à l'issue.

2 ramassages sont prévus ce samedi : à 10 heures et à 14 heures

3. Les Vœux de Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire vous présentera ses vœux pour la nouvelle année le samedi 14 janvier 2017 à 16 h à la salle socio-culturelle.

4. Inscription rentrée scolaire 2017/2018

Vous pouvez d'ores et déjà effectuer les inscriptions pour la 1^{ère} rentrée scolaire de vos bout'chous pensez-y ! (septembre 2017)

5. Urbanisme - RAPPEL

Toute modification de travaux de votre habitation doit faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie. Cf. verso



Avec mes meilleures salutations
Le Maire : Gérard SCHOEMENGER

Mes meilleurs vœux à tous pour 2017 !

6. Halte au dépôt sauvage : Prenez vos responsabilités

Les abords des conteneurs de tri sélectif de Traenheim régulièrement jonchés d'ordures, ainsi que les abandons sauvages récurrents. Dans ces cadres bien précis, la propreté de ces zones dépend uniquement de la responsabilité des usagers.

Rappel : Abandon sauvage de déchets : jusqu'à 450€ d'amende.

7. VIGILANCE CAMBRIOLAGE

VIGILANCE :

Lors de vos absences prolongées, pensez à prévenir vos voisins, afin qu'ils soient vigilants à l'égard de votre habitation. Vous pouvez aussi prévenir la gendarmerie et bénéficier gratuitement de l'opération tranquillité vacances.

8. RAPPEL CIVILITE

Compte-tenu du comportement déplorable des automobilistes qui circulent dans Traenheim :



La mairie rappelle que la limitation de vitesse en agglomération est de 50 km/h.

Une attention particulière sera opérée dans les prochains jours sur l'ensemble du village.

La sécurité de tous dépend du comportement de chacun d'entre vous !

URBANISME

La déclaration préalable est le document administratif obligatoire pour réaliser des petits travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire.

POURQUOI UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ?

La déclaration préalable permet de vérifier qu'un projet de construction respecte les règles d'urbanisme locales en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, code de l'urbanisme...)

À SAVOIR: La déclaration préalable n'a pas pour objet de vérifier la conformité du projet au regard du Code Civil (vues, servitudes, plantations...). Il appartient au demandeur de vérifier que son projet respecte les règles édictées par ce code.

QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNÉS ?

La déclaration préalable concerne les travaux et opérations suivantes :

- Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment (modification de façade, ravalement, modification de toiture, modification de vitrines et devantures, modification des ouvertures de fenêtres et autres menuiseries, édification ou modification d'une clôture...).
- Travaux ayant pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20 m²,
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m².
- Ces seuils sont portés à 40 m² pour les travaux réalisés sur des constructions existantes et situées en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme (PLU), à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins 20 m² et d'au plus 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement du seuil de 170 m² (relatif au recours à architecte et à la nécessité de déposer une demande de permis de construire).

- Changements de destination sans modification de façade (par exemple transformation d'un local commercial en local d'habitation). Cette formalité s'impose même si le changement de destination n'implique pas de travaux.
- Construction d'une piscine comprise entre 10 m² et 100 m².
- Divisions de terrain en vue de construire.

COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER DÉCLARATION PRÉALABLE ?

En fonction des cas, la demande de déclaration préalable doit être réalisée avec l'un des formulaires suivants, disponibles à l'hôtel de Ville :

- pour la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire (comprenant ou non des démolitions) : **cerfa 13404*05**
- pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes : **cerfa 13703*05**
- pour la réalisation de lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager : **cerfa 13702*04**

Cette déclaration doit être complétée par les différents documents demandés dans le formulaire.

Remarque : pour les travaux de ravalement, la déclaration devra être accompagnée soit d'un échantillon de la teinte retenue, soit des références des teintes et du nuancier.

OÙ DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION PRÉALABLE ?

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé en 4 exemplaires en mairie .

Lors du dépôt du dossier, la mairie délivre un récépissé avec un numéro d'enregistrement qui mentionne le délai d'instruction de la demande. **Si au terme de ce délai aucune décision formelle n'a été prise par le Maire, les travaux peuvent commencer.**

DÉCLARATION PRÉALABLE : QUELS DÉLAIS D'INSTRUCTION ?

Le délai d'instruction est fixé à 1 mois à partir de la date de dépôt d'un dossier complet. Le délai peut être porté à 2 mois lorsque le service instructeur est amené à consulter certains services (exemple : Architecte des Bâtiments de France).

L'autorisation est acquise en l'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti (autorisation tacite).

OBLIGATION D'AFFICHAGE ET RECOURS

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur dès la notification de l'autorisation et pendant toute la durée des travaux. Cet affichage, assuré par le demandeur, doit être effectué sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm : L'affichage fait courir le délai de recours des tiers. Celui-ci commence à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

VOS DÉMARCHES APRÈS L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, vous devrez adresser au Maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).